

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Rouen (1^{er} ch.) : Capitaine de navire; congédiement; indemnité; stipulations. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Jeux de Bourse; différence; obligation hypothécaire; transaction; nullité. — La Mess des officiers du 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale; demande en paiement de fournitures. — Tribunal civil d'Evreux : Miment de fournitures; clôture forcée dans les villes et faubourgs; compétence judiciaire pour déterminer la limite des faubourgs. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change payable à l'étranger; protêt; loi suisse; conditions imposées à la négociation.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Tribunal correctionnel; composition; officier du ministère public; fin de non-recevoir; outrage; fonctionnaire; plainte préalable. — Cour d'assises de la Seine : Déroulements par un clerc d'huissier.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{er} ch.)

Présidence de M. Letendre de Tourville.

Audience du 14 janvier.

CAPITAINE DE NAVIRE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — STIPULATIONS.

Une question de droit maritime offrant un véritable intérêt se présentait à l'une des dernières audiences de la Cour. Il s'agissait de déterminer les pouvoirs qui appartiennent à l'armateur ou au propriétaire d'un navire, de congédier le capitaine auquel en a été confié le commandement, et les cas dans lesquels ceux-ci doivent une indemnité au capitaine renvoyé sans motifs.

Voici les faits qui ont donné lieu à la contestation que nous avons maintenant à raconter :
Le 12 octobre 1857, MM. Darpaud, Ducloux et C^e, confèrent au capitaine Fogeron le commandement du vapeur le *Monte-Cristo*, destiné à un service régulier entre Caen et Londres. Dans une lettre qu'ils lui écrivent à cette époque, les armateurs s'engagent envers le capitaine à lui laisser le commandement pendant un an. « Nous nous engageons, écrivaient-ils, à vous laisser votre commandement pendant un an. »

Le capitaine Fogeron prit le commandement le 22 septembre 1857; mais à peine naviguait-il depuis quelques mois, lorsque MM. Darpaud, Ducloux et C^e, ne trouvant pas sur cette ligne les avantages sur lesquels ils avaient compté, décidèrent de changer la destination de leur bateau à vapeur et de le faire naviguer sur les Antilles; mais comme le capitaine Fogeron était un simple capitaine au cabotage, et qu'il ne pouvait, dès lors, conserver le commandement du navire pour cette navigation à long cours, ils l'avertirent qu'à partir de ce moment il cessait d'être à leur service.

Mais le capitaine Fogeron n'accepta pas ce congédiement sans protestation. Sans contester à ses armateurs le droit de l'avoir privé de son commandement, il soutint qu'il avait droit à une indemnité proportionnelle à la durée du temps de service pour lequel il avait été engagé; en conséquence, il assigna ses armateurs devant le Tribunal de commerce du Havre en paiement d'une somme de 2,970 fr. à laquelle il fixait son indemnité.

Un jugement de ce Tribunal déclara le capitaine Fogeron autant non recevable que mal fondé dans sa demande en indemnité.
Appel fut fait par le capitaine Fogeron. Conformément à cet appel, la Cour, après avoir entendu M^{rs} Deschamps pour le capitaine Fogeron, et M^{rs} Chassan pour MM. Darpaud et Ducloux, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Jolibois, a réformé en ces termes :

« Sur la demande principale :
Attendu que par la lettre du 12 octobre, dûment enregistrée au Havre le 15 avril suivant, Darpaud, Ducloux et C^e ont confié à Fogeron le commandement du bateau à vapeur le *Monte-Cristo*, destiné à un service régulier entre Caen et Londres; que les armateurs se sont engagés envers le capitaine à lui laisser ce commandement pendant un an au moins, engagement annoncé par la correspondance qui avait préparé la conclusion de la convention, et qui portait que le commandement serait garanti pendant un an;

« Attendu que la commune intention des parties, révélée par les termes ci-dessus rappelés et par les circonstances du procès, a été non pas d'enlever aux armateurs le droit de congédier le capitaine, mais de ne leur en laisser l'exercice pendant une année, qu'à la condition de ne pas préjudicier aux intérêts du capitaine; ce qui comprend virtuellement l'indemnité en cas de congédiement avant le terme fixé; que la clause écrite portant garantie de la durée du commandement pendant un an, ne peut avoir une signification différente, sous peine de n'en avoir aucune, et que les conventions doivent être entendues dans le sens où elles peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elles n'en peuvent produire aucun;

« Attendu que Fogeron a pris son commandement le 22 septembre 1857, et que les armateurs ont, dès le 2 avril 1858, donné au bateau à vapeur le *Monte-Cristo* une destination différente, les Antilles; mais que Fogeron, simple capitaine au cabotage, n'a pu avoir le commandement dudit navire pour cette navigation à long-cours qu'il s'est trouvé ainsi congédié par un fait volontaire des armateurs avant l'expiration du terme fixé à son commandement, et sans aucune faute de sa part ou aucune infraction de ses obligations pouvant amener la résolution du contrat; qu'il y a donc lieu à l'indemnité prévue et en contemplation de laquelle les parties ont contracté;

« Attendu que cette indemnité doit être égale aux avantages dont le capitaine a été privé, et qui consiste dans les appointements promis de 300 fr. par mois pendant une année; que l'absence de toute justification sur le bénéfice éventuel de 40 pour 100 à titre de chapeau doit faire rejeter cette partie des prétentions de Fogeron;

« Par ces motifs,
La Cour, faisant droit sur la demande principale et reconventionnelle, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;
« Corrigeant et réformant, décharge Fogeron des condamnations contre lui prononcées;
« Condamne Darpaud, Ducloux et C^e à lui payer une indemnité égale aux appointements de 300 fr. par mois qui lui au-

raient appartenu depuis le 30 avril 1858, jour du désarmement au Havre, jusqu'à l'expiration de l'année de son commandement s'il lui eût été conservé; mais rejette toute prétention autre ou plus forte de Fogeron; autorise Darpaud, Ducloux et C^e à lui opposer en compensation la somme de 240 francs 80 c., dont ils sont reconnus créanciers sur lui par suite de leur demande reconventionnelle;
« Renvoie les parties compter sur ces bases devant leurs avoués respectifs;
« Condamne Darpaud, Ducloux et C^e aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 13 mars.

JEUX DE BOURSE. — DIFFÉRENCE. — OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

Le créancier d'une dette de jeu est sans action contre un débiteur, lors même que celui-ci a souscrit des billets ou obligations.

La remise de ces billets ou obligations n'est pas un paiement réel et effectif; dès lors le perdant peut repousser le bénéficiaire par l'exception de jeu.

Le cessionnaire de l'obligation qui a eu connaissance de sa cause doit être repoussé par la même exception.

L'obligation illicite résultant d'une dette de jeu ne peut pas être validée par une transaction portant sur le chiffre de la dette.

M. Darancourt était remisier de MM. Allain et C^e, qui s'occupaient d'opérations et de jeux de Bourse. M. Darancourt avait une certaine part dans les courtages payés par les clients qu'il procurait à la maison Allain et C^e, mais il devait aussi participer dans une certaine proportion aux pertes qui pouvaient résulter des opérations faites avec ces mêmes clients.

Par suite de ces conventions, M. Darancourt s'étant trouvé, à une certaine époque, débiteur d'une somme de 21,000 fr. environ, souscrivit à l'ordre de M. Durand, associé de la maison Allain, des billets à ordre s'élevant à 21,000 fr.

Plus tard, les billets ont été restitués à Darancourt, la dette a été réduite d'un commun accord et à titre de transaction à 12,000 fr.; mais Durand s'est fait consentir une obligation de 12,000 fr., avec affectation hypothécaire de certains immeubles.

L'époque fixée pour le paiement de la somme de 12,000 fr., Darancourt a refusé de payer, en prétendant que certaines conventions verbales arrêtées au moment de l'obligation de 12,000 fr. n'avaient pas été exécutées par M. Durand.

M. Durand a commencé alors des poursuites de saisie immobilière; mais M. Darancourt a porté devant le Tribunal une demande en nullité de l'obligation de 12,000 francs et en nullité des poursuites commencées. Il a aussi assigné MM. Allain et C^e en garantie.

Sur cette demande, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu, en fait, qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents du procès, que la créance qui fait l'objet de l'obligation consentie par Darancourt au profit de Durand, par acte notarié du 12 novembre 1858, a pour origine des jeux de Bourse et le paiement de différences ou de pertes qui avaient été la suite de ces opérations;

« Qu'en effet, il est établi par le rapprochement des carnets de Darancourt, et des bordereaux délivrés par Allain et C^e, que Darancourt était intéressé aux opérations de Bourse faites par ces derniers;

« Qu'il est également établi par la comparaison des pertes constatées par ces bordereaux, et des billets primitivement souscrits par Darancourt au profit de Durand, que les billets avaient pour cause ces pertes ou différences;

« Que enfin la circonstance que ces billets ont été souscrits au profit de Durand, associé d'Allain et C^e, remis entre ses mains, ainsi que le prouve son timbre qui y est apposé, puis ensuite restitués par lui à Darancourt avant l'obligation du 12 novembre 1858 au moment de cette obligation, sans avoir été, du moins pour la plupart, négociés par lui, démontre que Durand a agi sciemment, qu'il n'est devenu créancier de Darancourt que comme prête-nom ou cessionnaire d'Allain et C^e, et que l'obligation hypothécaire du 12 novembre 1858 a été substituée à l'obligation personnelle résultant de ces billets;

« Que si cette obligation hypothécaire réduit notablement la dette primitive, cette réduction s'explique par les garanties données en compensation au créancier, garanties que ne comportaient pas les billets originairement souscrits;

« Que si d'autres opérations ont été faites entre Durand et Darancourt, il résulte de la correspondance que ces opérations, qui étaient encore pendantes et litigieuses entre eux postérieurement au 12 novembre 1858, n'ont pu faire l'objet de l'obligation hypothécaire, dont la cause se concentre dès lors dans les opérations de Bourse déjà constatées;

« Attendu, en droit, que l'article 1963 du Code Napoléon, qui refuse toute action en paiement d'une dette de jeu, s'applique aux jeux de Bourse;

« Attendu que le créancier d'une dette de jeu est sans action contre le débiteur, alors même que celui-ci a souscrit des billets ou des obligations en paiement de sa dette, ces billets ou obligations ne pouvant être considérés abstraction faite de leur cause;

« Attendu que l'article 1967, aux termes duquel le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ne s'applique qu'à un paiement réel et effectif, et non à une remise de billets ou d'obligations qui, loin d'équivaloir à un paiement, ne constituent qu'un règlement de la somme due, et une promesse de la payer;

« Qu'il suit de là que les exceptions que Darancourt aurait pu opposer à la demande en paiement de la dette originaire peuvent être opposées à la demande en paiement de l'obligation qui est la représentation de cette dette;

« Que lors même que Durand devrait être considéré comme un cessionnaire, la connaissance constatée qu'il a eue de l'origine de la dette le rendrait passible des mêmes exceptions;

« Attendu qu'il importe peu qu'aux billets à ordre souscrits par Darancourt, les parties aient substitué une obligation hypothécaire, cette obligation ayant la même cause que les billets; et qu'en admettant que cette obligation, en raison de la réduction opérée dans le chiffre de la créance, puisse être considérée comme une transaction, cette transaction ne paraît pas plus valable que le titre primitif sur lequel il aurait été transigé, puisqu'il ne saurait être plus permis de valider par voie de transaction une obligation illicite, qu'il n'est permis de la contracter;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Darancourt est

fondé à demander la nullité de l'obligation du 12 novembre 1858, comme ayant une cause illicite, et la discontinuation des poursuites commencées par Durand en vertu de cette obligation;

« Attendu qu'en l'état, la demande en garantie à laquelle ont donné lieu contre Allain, les poursuites commencées par Durand, est devenue sans objet;

« Par ces motifs,
« Déclare nulle l'obligation reçue par Beaufeu et Descours le 12 novembre 1858;

« Ordonne la discontinuation des poursuites;
« Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie; « Condamne Durand aux dépens envers toutes les parties. »

(Plaidants, M^{rs} Dutard pour M. Darancourt; M^{rs} Cresson pour M. Durand; M. Andral pour M. Allain.)

LA MESS DES OFFICIERS DU 1^{er} RÉGIMENT DE CUIRASSIERS DE LA GARDE IMPÉRIALE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES.

Les officiers des régiments de la garde impériale vivent tous en commun. Chaque régiment a son cercle au mess. Une commission prise dans le corps des officiers choisit un gérant, qui doit fournir les repas et tenir un café. Le gérant est payé par le trésorier du régiment, qui fait une retenue sur les appointements des officiers, retenue qui varie avec le grade. La commission des officiers surveille le service.

Le 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde a eu pour gérant de sa mess un sieur Pillut, qui a quitté la gérance sans avoir intégralement payé tous les fournisseurs.

Ces derniers, par l'organe de M^{rs} Jules Favre, réclament aujourd'hui le paiement de leurs fournitures aux membres de la commission de la mess; ils soutiennent que Pillut n'était que le préposé du corps d'officiers; que les fournitures ont été faites non à Pillut, mais aux officiers eux-mêmes.

M^{rs} Bertrand-Taillet, avocat de la commission de la mess, répond que Pillut était non pas le mandataire salarié des officiers, mais un maître d'hôtel, opérant pour son propre compte, traitant seul et en son nom avec les fournisseurs qu'il choisissait lui-même et sans contrôle, profitant des bénéfices ou supportant les pertes de l'opération, recevant non un salaire, mais le prix de la pension des officiers.

Sur les conclusions conformes de M. Jousselin, avocat impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche Deherpe et May, Delarue, Guillaumeroz, Dailly et Briere :

« Attendu que, quelle que soient les conventions particulières intervenues entre les officiers du 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale, et Pillut, gérant de leur mess, il résulte de divers documents du procès, que les fournitures dont le prix est réclamé par les demandeurs ont été faites à la mess des officiers dudit régiment;

« Qu'en effet, ces fournitures remises à des individus attachés au régiment, transportées dans une voiture traitée par un cheval du régiment, étaient destinées à être consommées non chez un tiers ou les officiers auraient été prendre leurs repas, mais dans un local qui leur appartenait et qui était garni d'un matériel qui leur appartenait également;

« Que rien ne révélait aux fournisseurs, soit anciens, soit nouveaux, qu'ils n'avaient pas pour débiteurs les officiers aux besoins desquels les fournitures étaient destinées et auxquels elles ont profité, mais un tiers entrepreneur du service de la mess, qui n'apparaissait pas en cette qualité, et que des faits personnels aux officiers, dont d'ailleurs la bonne foi ne peut être contestée, faisaient au contraire apparaître comme leur préposé;

« Qu'il suit de là que l'action de Deherpe et May, Delarue, Rivière, Guillaumeroz, et Dailly, est fondée, sauf toutefois la solidarité qui ne résulte d'aucune disposition applicable au cas particulier;

« En ce qui touche Aquarom d'Augustin et Vié :

« Attendu qu'il résulte des comptes de Pillut chez Aquarom d'Augustin et Vié, que c'est à Pillut personnellement qu'ils ont vendu le vin dont ils réclament le prix;

« Qu'en effet, on voit par les énonciations de ce compte que Aquarom d'Augustin et Vié étaient payés en billets souscrits par Pillut, billets dont quelques-uns étant restés impayés, forment une partie du montant de leur créance;

« Que ce qui prouve encore mieux que Aquarom d'Augustin et Vié considéraient les ventes de vin faites par eux à Pillut comme une affaire personnelle à ce dernier, c'est qu'il fut figuré dans le compte des sommes dues par Pillut, sommes remises en argent et en billets par eux à lui faites; sommes qu'ils n'eussent pas comprises au débit de ce compte s'ils eussent considéré comme débiteurs de leurs fournitures les officiers auxquels ces remises étaient étrangères;

« Que, dès lors, leur demande n'est pas fondée, mais que cependant elle ne peut en l'état donner lieu à des dommages-intérêts;

« Par ces motifs,
« Déboute Aquarom d'Augustin et Vié de leur demande;

« Déboute également Ameil et consorts de leur demande en dommages-intérêts;

« Condamne Ameil de Chavoy, Hobaiby, Forchi, de Cols, Chauffour et Héralut, Lafau, Laclef, Letellier et Bernard, tant en leur nom personnel que comme membres de la commission de la mess des officiers du 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale, à payer à Deherpe et May la somme de 2,368 fr. 08 c.; à Delarue la somme de 1,848 fr. 10 c.; à Briere 1,047 fr. 75 c.; à Guillaumeroz, 1,216 fr. 50 c.; à Dailly 717 fr. 60 c., avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Fait masse des dépens pour être supportés; un sixième par Aquarom d'Augustin et Vié, et cinq sixièmes par Ameil et consorts. »

(Plaidants, M^{rs} Jules Favre et Bertrand Taillet; audience du 14 janvier.)

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huét.

MITOYENNETÉ. — CLÔTURE FORCÉE DANS LES VILLES ET FAUBOURGS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE POUR DÉTERMINER LA LIMITE DES FAUBOURGS.

Le sieur Leroy est propriétaire aux abords d'Evreux d'un champ en labour dans lequel il a établi une briqueterie. Ce champ est voisin d'une habitation appartenant au sieur Grau. Celui-ci a assigné Leroy en suppression d'une barrière pouvant donner accès sur sa propriété, et en démolition d'un hangar bâti par Leroy, en partie sur une lisière de terrain appartenant à Grau en dehors de son

mur. Leroy ne pouvant résister à ces deux chefs de demande, a fermé deux demandes reconventionnelles. Dans la première, il déclarait vouloir acquérir la mitoyenneté du mur voisin de son hangar, offrant en payer la moitié et la valeur de la lisière laissée de son côté, prétendant que cet espace n'était qu'une répare qu'il avait droit d'acheter comme l'accessoire du mur lui-même. Dans le second point de sa demande reconventionnelle, il voulait contraindre le sieur Grau à bâtir à frais communs un mur mitoyen, pour remplacer la haie vive closant sur une longue étendue les vergers et le parc de M. Grau. Il invoquait l'article 663 du Code Nap., prétendant que leurs deux propriétés étant, depuis l'établissement du chemin de fer, placées dans le rayon de l'octroi d'Evreux, étaient par cela seul dans le faubourg.

Sur cette seconde question, qui est intéressante en droit, Grau a répondu par l'organe de son avocat, M^{rs} Avril de Buré, qu'autre chose était le périmètre de l'octroi et autre chose le faubourg. Que le faubourg s'arrêtaît là où finissait la continuité, la série des maisons et propriétés closes d'une manière urbaine. Que dans l'espèce, la briqueterie de Leroy, simple champ labouré, sans aucune clôture, sans maison d'habitation, était séparée des derniers enclos groupés aux abords de la ville et constituant le faubourg, par un espace assez étendu de terre arable également déclose. Qu'enfin la propriété de Grau, composée en partie de bois taillis, etc., était contiguë à la forêt d'Evreux.

Ce système, en faveur duquel on eût pu invoquer la loi 147, *Dig. de Verborum significatione*, et Potier sur l'Article 236 de la coutume d'Orléans, a été consacré par le jugement suivant du Tribunal d'Evreux, qui décide implicitement une autre question, soulevée par Duranton, t. V, n^o 319, note 1; Zachariae, t. II, p. 51; Sébire et Cartieret, *Encyclopédie du droit*, v^o Clôture, n^o 8; Pardessus, *Servitudes*, n^o 148; auteurs qui paraissent enseigner que ce serait à l'autorité administrative de déclarer ou finit le faubourg : M. Demolombe, *Servitudes*, t. II, n^o 380 bis, pensant au contraire que c'est aux magistrats de décider d'après les circonstances locales.

Voici les parties du jugement où ces questions sont décidées :

« Sur la demande reconventionnelle :
« Et d'abord, en ce qui concerne l'acquisition que Leroy déclare vouloir faire de la mitoyenneté du mur appartenant à Grau, en payant à ce dernier la valeur de la moitié du sol et du mur lui-même :

« Attendu que l'article 661 du Code Napoléon est une dérogation au principe d'après lequel nul ne peut être contraint de céder en tout ou en partie sa propriété;

« Que fondé sur des motifs d'intérêt public et d'utilité générale, il ne peut être étendu, et doit au contraire être renfermé dans son objet;

« Qu'il ne donne qu'au propriétaire dont l'héritage joint au mur la faculté de rendre ce mur mitoyen en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ainsi que la moitié de la valeur du terrain sur lequel il est bâti; que l'héritage de Leroy ne joint point le mur de Grau, puisqu'il est reconnu qu'au delà de ce mur Grau est propriétaire d'un mètre de terrain qui ne peut, à raison de son étendue, être considéré comme étant l'accessoire du mur lui-même;

« Sur la demande à fin de clôture forcée :

« Attendu que l'article 663 du Code Napoléon, emprunté à l'article 209 de la Coutume de Paris, ne s'applique qu'aux maisons, cours et jardins situés dans les villes et faubourgs;

« Attendu que le principe de la clôture forcée en vigueur dans l'ancienne jurisprudence, n'était appliqué que dans les villes et dans la partie d'icelles qui se trouvaient au-delà des portes et de l'enceinte proprement dite, mais où les édifices se continuaient et formaient en quelque sorte les avenues de la ville;

« Qu'introduite par mesure de police, d'ordre et de sécurité publique pour la sûreté de la vie et des biens dans les villes, ce principe n'a jamais été étendu aux héritages ruraux situés à des distances plus ou moins considérables de la continuité de bâtiments existant au-delà de l'enceinte des villes;

« Attendu qu'il doit en être de même sous l'empire de la législation actuelle, qui n'a rien innové à cet égard;

« Que dès lors l'obligation de la clôture forcée n'est imposée qu'aux propriétaires de maisons, cours et jardins qui sont situés soit dans la ville, soit dans le faubourg, c'est-à-dire dans le bourg bâti qui en est la continuation;

« Attendu que dans l'espèce une étendue de terrain en labour sépare les propriétés des parties de l'aggrégation des maisons non-seulement de la ville, mais du faubourg;

« Que le terrain de Leroy est un terrain cultivé en labour et planté, sur lequel, à la vérité, il a établi une briqueterie, mais où il n'existe pas même d'habitation;

« Que le propriété de Grau, quoique bâtie, est située au-delà;

« Qu'elle tient à la forêt d'Evreux;

« Qu'enfin ni l'une ni l'autre ne rentrent, soit par leur situation éloignée de la ville et du faubourg, soit par leur nature, dans l'application de l'article 663;

« Par ces motifs :

« Déclare Leroy mal fondé dans ses fins principales et subsidiaires de sa demande reconventionnelle tendant à l'acquisition de la mitoyenneté du mur de Grau et à la clôture forcée de leurs propriétés, en déboute Leroy, et le condamne aux dépens.

(Plaidants : M^{rs} Avril de Buré et Bagoi, avocats. — Audience du 6 décembre 1859.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 22 mars.

LETTRE DE CHANGE PAYABLE À L'ÉTRANGER. — PROTÊT. — LOI SUISSE. — CONDITIONS IMPOSÉES À LA NEGOCIATION.

Aux termes de l'art. 43 de la loi du canton de Berne, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1860, le protêt des lettres de change et billets à ordre doit être fait le jour de l'échéance ou le prochain jour non férié.

La déchéance résultant du défaut d'accomplissement de cette formalité peut être invoquée par les endosseurs contre le banquier tiers-porteur de la traite, quoiqu'il ait stipulé avec son cédant qu'il ne serait pas garanti dans le cas où le protêt ne serait pas fait en temps utile; mais elle ne peut être invoquée par le cédant lui-même qui a accepté la condition mise à la négociation de l'effet.

MM. Caillez, de Bacque et Beau, banquiers à Paris, ont formé, devant le Tribunal de commerce, contre ;

ce qui prouve deux choses, la préméditation, et la connaissance que vous aviez que c'était une arme prohibée.

Thirion : Oh ! pour ça, non, c'est messieurs les sergents de ville qui ont bien voulu me l'apprendre ; aussi, j'ai dit que je leur ai répondu ?

M. le président : Vous êtes ivre, sans doute, pour vous livrer à de telles brutalités.

Thirion : Non, mon président, je n'étais qu'à ma situation ; la dame de la crémierie vous dira que ce n'est pas mon numéro des autres soirs.

M. le président : Si vous n'étiez pas ivre, vous n'en êtes que plus coupable. Se servir d'une pareille arme de sang froid, et comme vous l'avez fait, cela indique une violence qui approche de la férocité.

Thirion, de sa voix la plus mélodieuse : Je n'ai fait violence sur mon ami, comme j'aurais voulu qu'il me défendît si j'avais été attaqué.

Gaudier, à son tour interpellé, ne pouvait manquer de suivre l'exemple de son ami. Un individu lui avait donné la veille un coup de canif, et quand le lendemain il est allé lui demander une explication, l'individu a mis la main à sa poche pour le relancer, dit-il, et c'est alors seulement qu'il est allé à la parade avec son couteau.

Les témoignages ayant changé complètement la physiologie de cette double défense, les deux amis ont été condamnés : Thirion à trois mois, et Gaudier à un mois de prison.

Jean-Pierre Becker, Alsacien pur sang, parle peu et agit beaucoup, beaucoup trop, quand il a le double tort d'être ivre et en retard de son travail.

Le sieur Rob, journaliste : Le 5 de ce mois, vers onze heures du soir, j'étais à cuire dans le four à plâtre de la carrière d'Amérique, appartenant à M. Brandebourg, à La Villette, lorsque Becker, qui travaille avec nous, est arrivé ; il était en retard de quatre heures, puis qu'il devait être arrivé à sept heures pour allumer le feu.

Elodie Brandebourg, fille du maître de la carrière, confirme cette déposition. Elle ajoute : « J'étais venue à la carrière sur l'ordre de mon père, parce qu'il manquait un ouvrier, Pierre Becker, et pour aider les autres à allumer le feu. Quand Becker a saisi Rob pour le jeter dans le four, j'ai eu le bonheur de saisir Rob par sa blouse, ce qui a arrêté le coup, car sans cela Becker est si fort qu'il aurait lancé dans le four comme un pain de quatre livres. Becker a couru après moi pour me battre, de ce que je lui avais fait manquer son coup ; mais j'ai appelé mon père ; alors, il a couru sur mon père ; mais j'ai tant crié, tant crié, qu'il a eu peur, et alors j'ai été chercher les sergents de ville. »

La jeune fille reçoit les félicitations du Tribunal pour son courage et sa présence d'esprit, et se retire. Son père confirme en tous points sa déclaration.

Becker, qui n'a rien trouvé à dire pour sa défense, sinon qu'il était ivre et ne savait ce qu'il faisait, a été condamné à un mois de prison.

Aujourd'hui, entre midi et une heure, une jeune femme traitait une petite charrette à bras chargée de volaille, suivait la chaussée du Pont-Neuf pour se rendre à destination ; arrivée dans la partie, qui aboutit au quai de la Mégisserie, et se voyant sur le point d'être prise entre deux voitures qui allaient en sens inverse, elle hâta le pas pour l'éviter ; malheureusement sa charrette ayant été accrochée en ce moment, la jeune femme s'est trouvée enlevée dans les brancards et lancée sous la roue d'une

lourde voiture chargée de pierres de taille, qui lui a passé sur le corps et l'a broyée ; on n'a pu relever qu'un cadavre après le passage du lourd véhicule.

Un accident de la même nature est aussi arrivé hier, vers six heures du soir, sur le quai de la Grève, près du pont d'Arcole ; un passant, le sieur Zinder, âgé de 61 ans, a été renversé sous la roue d'un haquet qui lui a également passé sur le corps et l'a laissé étendu sans mouvement sur le sol. Relevé par des témoins et porté en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, de prompts secours lui ont été administrés, mais il n'a pu survivre que dix minutes à ses graves blessures.

Un marinier, le sieur Depaulen, a retiré hier de la Seine, à la hauteur du quai de Billy, le cadavre d'un homme de trente à trente-cinq ans, qui paraissait avoir séjourné près de deux mois dans l'eau. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon gris-noir, de deux chemises et chaussé de bottes ; il était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Le même jour, deux pêcheurs ont également retiré de la Seine, en aval du pont de Solférino, le cadavre d'une femme d'une quarantaine d'années, proprement vêtue, qui ne paraissait avoir séjourné que quelques jours dans l'eau et ne portait pas de traces de violence. Cette femme n'avait dans ses vêtements qu'une carte sur laquelle était écrite au crayon l'adresse d'une personne de la rue de Rambuteau. Cette pièce n'étant pas suffisante pour établir en ce moment son identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue et déposé provisoirement dans une pièce réservée, en attendant qu'on eût pris à l'adresse trouvée les renseignements nécessaires pour la constatation de l'identité.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Notre ville a été, le 13 de ce mois, le théâtre d'un suicide dont les circonstances à la fois singulières et romanesques attestent chez la personne qui l'a accompli une préméditation allant jusqu'à la minutie dans les préparatifs de cet acte de désespoir.

Mme veuve V..., née C..., brodeuse, âgée de quarante ans, habitait un petit appartement de la maison n° 4, rue de Sévigné. Elle recevait familièrement chez elle une personne qu'elle ne désignait ordinairement que par son prénom d'Emile, et à laquelle elle portait un vif attachement, mot auquel nous ne prétendons pas donner dans ce récit une autre signification que celle d'une inclination permise.

Depuis quelque temps, cette dame parlait en termes énigmatiques d'un voyage qu'elle allait faire et pour lequel elle ne lui faudrait pas beaucoup d'argent. Il y a une quinzaine, elle venait ses effets mobiliers, devant partir, disait-elle, le 13 mars, et le dimanche, 11, elle recevait la visite de sa lingère, demeurant à la Grenouillère, qui avait été la voir exprès pour lui faire ses adieux.

Le surlendemain, c'est-à-dire au jour fixé pour ce voyage dont elle avait entretenus toutes les personnes qu'elle voyait dans une certaine intimité, elle sortit en disant à sa portière que M. Emile devait venir déjeuner avec elle, elle allait acheter quelques provisions, et rentra presque aussitôt rapportant des côtelettes et deux réchauds en terre. Après être montée dans sa chambre, elle redescendit chez la portière.

Celle-ci, qui était occupée en ce moment dans la maison, passant devant la porte de l'appartement de Mme V..., fut saisie par une odeur qui s'en exhalait et qui n'était pas naturelle. Elle demanda à cette dame, en la trouvant dans sa loge, ce qu'elle faisait ainsi brûler chez elle. Mme V... répondit que c'étaient des chiffons comme ceux qu'elle venait de mettre dans la cheminée de la portière, où en effet plusieurs se consumaient ; puis elle ajouta que, partant le soir, elle avait beaucoup à écrire, et se retira en laissant son loquet à la portière, afin que si celle-ci avait besoin dans son appartement elle put entrer sans la déranger.

Vers deux heures de l'après-midi, lorsqu'un vint demander Mme V... à la portière, étant chargé par M. Emile

de lui remettre divers mets. Cet envoi inspira un soupçon à la portière. « La malheureuse, s'écria-t-elle, se sera asphyxiée ; M. Emile ne devait pas venir déjeuner avec elle comme elle l'avait dit. » Elle monta à la hâte, pénétra dans le domicile de Mme V..., traversa la cuisine, où tout était dans l'ordre accoutumé, et ayant ouvert la porte de sa chambre, vit sur une table un bouquet et des cierges allumés. Effrayée, elle courut chercher des voisins, qui trouvèrent Mme V... étendue sur son lit et ne donnant plus aucun signe de vie. Ainsi que l'avait présenté la portière, elle s'était asphyxiée en allumant du charbon dans les deux réchauds achetés le matin et dans un troisième qu'elle avait déjà.

La mort... c'était là le voyage qu'elle projetait... peu coûteux à la vérité, mais éternel, terrible et sombre, dont la seule pensée effraie bien des âmes fortes, et pour lequel elle avait tout disposé avec une volonté inflexible.

On attribue ce suicide à des chagrins dans le secret desquels il ne nous appartient pas de descendre ; encore moins avons-nous, simples narrateurs du drame, qualité pour le juger.

COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME.

15, place Vendôme, à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale maritime sont prévenus qu'aux termes de l'article 39 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 25 avril 1860, à quatre heures du soir, dans l'hôtel de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Tous les actionnaires, possesseurs de vingt actions libérées ou plus, font partie de l'assemblée générale.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission, nominative et personnelle, contre le dépôt de ses actions. Ce dépôt devra être fait, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 49 des statuts, aura lieu le jeudi 26 avril 1860, à trois heures de l'après-midi, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

Pour faire partie de cette Assemblée, MM. les actionnaires, possesseurs de quarante actions au moins, doivent déposer leurs titres au porteur et leurs certificats d'actions nominatives, ou les pièces constatant le dépôt d'actions de la Compagnie à la Banque de France ou au Sous-Comptoir des Chemins de fer.

Les titres seront reçus à partir du lundi 26 mars jusqu'au samedi 14 avril inclusivement, dans les bureaux de la Compagnie, section nord, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix heures à deux heures.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée générale. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

Bourse de Paris du 23 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Au comptant, D'c. 68 30, Fin courant, 68 30.

Au comptant, D'c. 95 33. — Baisse « 65 c.

Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Valeurs étrangères.

A TERME

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D'c. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

ADMISSION AUX ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

Institution préparatoire dirigée à Paris, 49, rue d'Enfer, par M. Loriot.

La première division comprend l'école préparatoire à la marine ; la deuxième, les candidats aux écoles Polytechnique, Militaire, de Saint-Cyr, Centrale, et les aspirants au baccalauréat des sciences.

ITALIENS. — Aujourd'hui samedi, Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par Mmes Peuco, Alboni ; M. Tamberlick, Graziani et Angelini.

Samedi, au Théâtre-Français, 77e représentation du Duc Job, comédie en 4 actes de M. Léon Laya.

A l'Odéon, la touchante comédie de M. A. Rolland, un Parvenu, si bien interprété par Tisserant et l'épée de la troupe, est suivie chaque soir du Testament de César Girodot, dont le succès, quoique centenaire, est encore plein de sève et de jeunesse.

VARIÉTÉS. — La Grande Marée, à-propos en deux actes, viendra s'ajouter lundi prochain aux trois dernières nouveautés.

Le théâtre impérial du Cirque va bientôt faire succéder le Cheval-Fantôme à l'Histoire d'un Drapeau. En attendant, l'annonce des dernières représentations de cette intéressante épopée militaire fait affluer au Cirque une foule immense.

SPECTACLES DU 24 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chercheur d'esprit. ODÉON. — Un Parvenu, le Testament. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Gil-Blas. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Portiers. GYMNASSE. — La Paratonnerre, le Sava!.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Saury. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, séant au Palais de Justice, le jeudi 12 avril 1860, heure de midi.

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etude de M. MOTHÉRON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 31 mars 1860, à deux heures de relevée.

MAISONS A PARIS ET DANS L'OISE

Etude de M. Adrien TEXIER, avoué à Paris, rue St-Hippolyte, 288. Le 18 avril 1860, vente, au Palais de Justice, à Paris.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaitou 12, et de M. GUEST, notaire à Buchy. Vente, en l'audience et par le ministère dudit M.

Guest, le lundi 2 avril 1860, à une heure, en deux lots, de :

1° Un TERRAIN situé en la commune d'Estouteville Ecailles, hameau de St-Martin-du-Plessis, canton de Buchy, en nature d'herbage et de labour, d'une contenance de 143 ares 10 centiares.

2° Un autre TERRAIN situé au même lieu, avec constructions, en nature d'herbage et de labour, d'une contenance de 79 ares 94 centiares.

Mises à prix. Premier lot : 3,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr.

MAISON BOUDREAU, 3, A PARIS.

près la rue Cuminartin, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, à Paris, par M. POTIER, le 10 avril 1860, à midi.

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE VERB CRISTAUX

Etude de M. A. CROSSE, notaire à Paris. Vente aux enchères, après faillite, en l'étude dudit M. CROSSE, le mercredi 28 mars, à une heure, d'un FONDS de commerce de VERRES ET CRISTAUX exploités à Paris, rue de Poitou, 26, comprenant la clientèle, l'achalandage, le mobilier industriel, les outils, machines, et le droit au bail et les marchandises se trouvant dans ce fonds et dans un magasin rue de Rivoli, 104.

FONDS DE MARCHANDE DE MODES

A vendre, par adjudication et par suite de dissolution de société, au plus offrant et d'offrir enchère, en l'étude et par le ministère de M. MESTAYER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris, le samedi 31 mars 1860, à midi.

S'adresser pour visiter l'établissement, tous les jours, de deux à cinq heures ;

Et pour tous les renseignements, audit M. MESTAYER, no. air, dépositaire du cahier d'enchères ; et à M. Gilotoux, liquidateur, rue du Croissant, 48.

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires du Chemin de fer de Lyon à Genève, sont invités, aux termes de l'article 32 des statuts de la Compagnie, à se réunir en assemblée générale ordinaire le samedi 28 avril, à trois heures et demie, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration, et, s'il y a lieu, approuver les comptes de l'exercice 1859.

Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion :

A Paris, au siège de la Compagnie, rue Laflitte, 17, de dix à deux heures ;

A Lyon, rue Impériale, 33 ;

A Genève, chez MM. Christian Kohler et Co, banquiers.

Aux termes des statuts, nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

AVIS

M. Leprêtre père donne avis que le sieur Leprêtre fils n'a jamais habité Faubourg-Saint-Denis, 174, et qu'il n'a exercé aucun commerce à ce domicile.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNE DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Le 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GUENNE.

Capitaine ENOUT, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de BORDEAUX pour RIO-JANEIRO touchant à LISBONNE, St Vincent (des du Cap Vert), PERNAMBUCO et BAHIA, le 24 Mai prochain.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A PARIS, aux Messageries Impériales, 28, rue N. D. des-Victoires ;

Bordeaux, au bureau d'Inscription, 1, pl. Royale ; Marseille, n° 131, quai des Chartrons ; Lyon, à MM. Caussac, place des Terreaux ; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W ;

Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 11, Covent-Garden. (2844)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la hl.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIÉNIQUE de J.-P. LAROZE, chimiste PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. De l'avis des médecins, la supériorité de tous ces produits est due à la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et à une manipulation active pendant 30 années de préparations destinées à l'usage médical.

